

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.324 du 13 juillet 2006

G./A.164.832/VI-16.978

En cause : **la société anonyme ASSOC INTERIM,**
en faillite et ayant pour curateur
Me Franz de ROY, avocat,
Paleistraat, n° 47,
2018 Antwerpen,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2005 par la société anonyme ASSOC INTERIM qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juin 2005 lui refusant l'agrément comme agence d'emploi pour l'exercice de l'activité de mise à disposition de travailleurs intérimaires";

Vu l'arrêt n° 148.125 du 10 août 2005 confirmant la suspension provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 148.042 du 5 août 2005;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Bernard RENSON, loco Me Gilles OLIVIER, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte d'un courrier adressé au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse le 8 novembre 2005 que l'acte attaqué a été retiré; que par conséquent, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize juillet deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.